

Arrêt

n° 231 315 du 16 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite.
Vous seriez né le 20 mars 1990 et auriez habité à Sarafand depuis votre naissance.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, après trois mois d'amitié, [M. K.], fille d'[A. K.], un haut responsable du Hezbollah, serait devenue votre petite amie. Elle aurait également trois frères membres, eux aussi, du Hezbollah et qui combattaient en Syrie. Vos deux familles se connaîtraient depuis toujours car vous habiteriez dans le même quartier du district de Sarafand.

Le 5 avril 2015, vous auriez demandé la main de [M.] à ses parents. Ces derniers auraient accepté. Quelques jours plus tard, vous seriez allé en voiture avec [M.] dans un endroit isolé et auriez eu une relation sexuelle. Deux jours après, [A.], le frère de [M.], revenant de Syrie et apprenant la demande en mariage, aurait révélé à ses parents que vous buviez et sortez dans des night clubs. Suite à ces révélations, la mère de [M.] aurait demandé à rencontrer la vôtre et lui aurait expliqué que sa famille refusait le mariage.

Le 19 avril 2015, [M.] vous aurait téléphoné pour vous dire qu'elle allait expliquer à ses parents que vous aviez eu une relation sexuelle, dans le but de les forcer à vous marier. Dans un premier temps, vous n'auriez pas été d'accord mais vous auriez fini par accepter.

Le 20 avril 2015, [A.], accompagné de trois ou quatre amis à lui, serait venu chez vous pour vous menacer et aurait dit à votre frère « on va le liquider comme nous avons liquidé ma soeur ». Votre frère lui aurait répondu que vous étiez absent et [A.] et ses amis seraient partis. Vous auriez alors tenté de fuir avec votre frère mais en sortant de votre maison, des coups de feu auraient été tirés vers vous et votre frère aurait été touché au pied. Vous vous seriez réfugiés dans votre maison. Le mari de votre cousine vous aurait habillé en femme pour vous permettre de vous réfugier en sécurité chez votre tante maternelle, [H.], qui habiterait à six ou sept kilomètres de chez vous. Vous seriez resté six jours chez cette dernière, le temps que votre beau-frère organise votre fuite hors du pays.

Le 26 ou 27 avril 2015, vous auriez quitté Sarafand pour vous diriger vers Beyrouth. De là, vous auriez pris un bateau vers la Turquie. En Turquie, vous auriez pris un minibus qui vous aurait amené jusqu'en Belgique.

Le 5 mai 2015, vous avez introduit une demande d'asile (cf. annexe 26).

Depuis votre départ, des gens interrogeraient les habitants de votre village ainsi que vos parents à votre propos et diraient que si vous rentriez, vous seriez tué. Des Mercedes n'appartenant pas aux villageois circuleraient régulièrement autour de la maison de vos parents.

Vous auriez un frère, Mohammed, en Belgique, qui aurait reçu un titre de séjour suite à son mariage et aurait demandé sa naturalisation.

Le magasin de boissons alcoolisées de votre oncle aurait été détruit lors d'une explosion dont une vidéo se trouvant sur youtube a été mise en ligne en janvier 2012 (cf. traduction de ladite vidéo - farde verte).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est votre crainte d'être tué par la famille de [M.] en raison d'une relation sexuelle que vous auriez eue avec elle sans être mariés (cf. rapport d'audition pp.8 et 9).

Or, vous expliquez que [M.] proviendrait d'une famille fortement impliquée dans le Hezbollah. Ainsi, son père serait un haut cadre du Hezbollah (cf. rapport d'audition, pp.8 et 11), ses trois frères en feraient partie aussi et iraient combattre dans les rangs du Hezbollah en Syrie (cf. rapport d'audition, pp.8 et 12). Vous ajoutez que vous connaissiez la famille de [M.] depuis toujours étant donné que vous seriez du même village (cf. rapport d'audition, p.11) et que vous connaissiez son frère [A.] personnellement car vous auriez été à l'école ensemble (cf. rapport d'audition, p.8). Vous précisez que si [A.] avait été au courant que vous sortiez avec sa soeur, cela vous aurait causé des problèmes (cf. rapport d'audition, p.10). Interrogé sur les attentes d'un père de famille faisant partie du Hezbollah à l'égard de ses filles,

vous répondez qu'ils sont beaucoup plus extrémistes que les autres pères de famille et que leurs filles doivent se couvrir. Vous soutenez que si leurs filles portent atteinte à l'honneur de la famille, elles seraient tuées (cf. rapport d'audition, p.16). Vous précisez également que dans votre région, le pouvoir serait aux mains du Hezbollah et que dans votre village, les gens auraient des pensées arriérées (cf. rapport d'audition p.14).

Interrogé sur le mode de vie de [M.], vous expliquez qu'elle ne pouvait sortir de sa maison sans le voile (cf. rapport d'audition, p.17), qu'elle n'avait pas le droit de voir un garçon ni de communiquer avec lui et qu'après vous être fiancés, vous n'aviez le droit de la voir que chez elle (cf. rapport d'audition, p.17).

Au vu de l'environnement familial de [M.] et au vu du contexte politico-social de votre région tels que vous les décrivez, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos allégations. De fait, il est pour le moins étonnant que vous ayez pris le risque de mettre la vie de votre fiancée en danger en ayant des relations sexuelles hors mariage avec cette dernière alors que vous saviez qu'elle risquait d'être tuée pour sauver l'honneur de la famille. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que sur le moment même, vous n'auriez pas réfléchi et que vous auriez uniquement réfléchi par la suite (cf. rapport d'audition p.13).

De plus, le manque de crédibilité de vos déclarations est renforcé par le fait que vous ayez accepté que [M.] révèle avoir eu des relations sexuelles avec vous à sa famille afin de faire pression sur les membres de celle-ci pour qu'ils acceptent que vous l'épousiez (cf. rapport d'audition p. 8). De fait, vu le contexte familial de [M.] tel que vous le décrivez ci-dessus, vu votre connaissance sur la réalité des crimes d'honneur dans votre région - interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'ils sont très fréquents et vous citez un exemple, à savoir le meurtre de [H.] qui aurait été tuée par ses frères et dont le petit ami aurait disparu (cf. rapport d'audition p.14) - et vu que [M.] avait également connaissance de ce type de crimes (cf. rapport d'audition p.14), il n'est pas permis de penser que vous ayez accepté qu'elle prenne un tel risque vu que vous connaissiez la gravité des risques encourus par [M.] et vous-même.

Pour le surplus, vu le contexte familial de [M.], il est pour le moins étonnant que vous ayez eu une relation amoureuse avec cette dernière de 2012 jusqu'en 2015 – rendez-vous devant l'école (cf. rapport d'audition p. 10 et 11) – sans éveiller les soupçons de sa famille.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette relation sexuelle hors mariage et aux faits qui en découlent.

En ce qui concerne la présence de votre frère [G. M.] (CG n° [...] et SP n°[...]) en Belgique - lequel a introduit deux demandes d'asile en Belgique, lesquelles se sont clôturées négativement (cf. la copie des décisions jointes dans la farde bleue) -, vous n'avez pu nous donner un seul renseignement sur les motifs l'ayant poussé à quitter le Liban pour venir demander l'asile en Europe. De plus, vous déclarez que votre demande d'asile n'est pas liée à la sienne (cf. rapport d'audition p. 4). Par conséquent, la seule présence de votre frère sur le territoire belge ne peut suffire à vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951.

Concernant l'attentat perpétré contre le commerce d'alcool du mari de votre tante (cf. rapport d'audition p.8), il s'avère que ce dernier aurait eu lieu en 2012 (cf. le résumé de la vidéo youtube – farde verte) et vous ne faites part d'aucun problème personnel suite à cet événement durant votre audition. Dès lors, cet élément ne peut définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays

d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Libanon – Veiligheidssituatie, du 2 juin 2017) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le 12 novembre 2015, après 18 mois d'accalmie à Beyrouth, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

Après cet attentat à Beyrouth, le pays a connu une période de six mois sans terrorisme, qui a pris fin le 27 juin 2016, quand huit attentats suicide ont frappé le même jour la ville majoritairement chrétienne d'al-Qaa, dans la Bekaa, à 5 km de la frontière avec la Syrie. Six civils ont été tués dans ces attentats et 30 autres ont été blessés. Le 31 août 2016, un civil a été tué et 11 autres ont été blessés légèrement par un engin explosif placé en bordure de route dans la petite ville de Zahle, dans le nord-est de la Bekaa.

En 2016 et 2017, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'allié du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. En revanche, des attaques à petite échelle visent encore chaque jour des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016, l'EI et le JFS s'affrontent également, avec des pertes dans les deux camps. Ces violences non plus ne visent les civils et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, très peu de victimes civiles sont à déplorer. Dans la seconde moitié de 2016 et la première moitié de 2017 également, des attaques quotidiennes à petite échelle ont visé des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement dans les rangs des parties combattantes.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens procèdent à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne mène de son côté des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis le début 2015. C'est également le cas en 2016-2017. Ces violences dans la zone frontalière avec la Syrie n'ont fait aucune victime civile dans cette période.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans

le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. A l'automne 2016 et au printemps 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une escalade rhétorique de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à fin mars 2017, les violences dans le camp ont fait une trentaine de morts, dont plusieurs civils. La nouvelle force de sécurité conjointe tente de se déployer dans les quartiers les plus sensibles mais la situation reste tendue du fait de la présence d'environ 200 combattants extrémistes liés au Shabab al-Muslim.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre extrait d'identité, de votre carte d'identité, de la carte d'identité de vos parents et l'original de votre diplôme), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci témoignent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et le parcours scolaire) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les photos de vous accompagné d'une jeune fille et d'une jeune fille seule, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires. De fait, en aucun cas, ces photos ne permettent d'attester le déroulement des faits tel que décrit par vous. Concernant la photo qui représenterait le cadavre de [M.] (cf. photo 5.7 dans la farde verte et rapport d'audition p. 7), elle ne permet pas de déterminer ni l'identité ni l'état de la personne photographiée ni les circonstances dans lesquelles cette personne se serait retrouvée couchée sur une civière. Dès lors, elle ne peut suffire, à elle seule, à rétablir la crédibilité de vos dires.

Enfin, s'agissant de la copie du témoignage de votre père, étant donné son caractère privé et le lien vous unissant à la personne l'ayant rédigé, il est permis de douter de son objectivité. Dès lors, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles sur les crimes d'honneur et un article sur la condition féminine au Liban.

3.2. Par porteur, le 7 novembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 mai 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invasions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif reprochant au requérant sa prise de risque de mettre la vie de sa fiancée en danger en ayant des relations sexuelles alors qu'il savait qu'elle risquait d'être tuée, motif qu'il convient d'écartier.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance de l'aveu par le requérant et sa petite amie à la famille de celle-ci du fait qu'ils ont eu une relation sexuelle pour les forcer à les marier ; cet aveu est d'autant plus incompréhensible que le requérant craint la famille de sa petite amie, qui compte des membres du Hezbollah selon ses dires.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.6. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption

légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les deux articles sur les crimes d'honneur et l'article sur la condition féminine au Liban s'avèrent de nature générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS